PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni à la mairie, convoqué légalement le 16 juin 2022, sous la présidence de M. Régis VERBEKE, Maire.

Etaient présents : M Régis VERBEKE, Mme Séverine BELLEVAL, Mme Danièle MOREL, Mme Martine SPETER, Mme Julie TALLEU, M Jean-Luc RYCKEBUSCH, M David BARRIOT, M Laurent CASIER, M Denis DESEIGNE (jusque 20h45), M Pascal MONSTEERLET, Mme Régine PICOTIN, Mme Clothilde CARETTE, Mme Ingrid MOREL,

Absents excusés : M Anthony SPAGNOL

Secrétaire : Mme Clothilde CARETTE (élue avec 13 voix pour)

Séance 21/06/2022 numéro d'ordre : 01
Objet : Approbation du précédent conseil

Le Conseil Municipal **par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention, approuve** la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance 21/06/2022 numéro d'ordre : 02
Objet : Création d'un emploi permanent de catégorie B au grade de Rédacteur Territorial à temps non complet

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des exigences en matière de gestion financière et comptable, gestion des ressources humaines et gestion de l'urbanisme, il convient de renforcer les effectifs du service administratif

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Secrétaire de Mairie à temps non complet, soit 20/35ème, à compter du 1er aout 2022, pour assurer les missions de gestion financière et comptable, gestion des ressources humaines, suivi de l'état civil et de l'urbanisme, secrétariat général et accueil de la population.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de Rédacteur Territorial.
La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré le conseil municipal **décide par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** d'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Séance 21/06/2022 numéro d'ordre : 03
Objet : Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.
Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :
- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.
A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de NIEURLET afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel:

- **PUBLICITE PAR AFFICHAGE EN MAIRIE DE NIEURLET**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Séance 21/06/2022 numéro d'ordre : 04
Objet : Indemnités d'éviction Route de Booneghem

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15 novembre 1992, le Conseil Municipal a décidé de l'acquisition d'un certain nombre de terrains nécessaires à l'opération d'élargissement de la route de Booneghem.

La prise de possession de ces terrains étant devenue effective, Monsieur le Maire propose d'indemniser le propriétaire de ces parcelles sur la base de **1,34 euros le mètre-carré** ; le bénéficiaire en étant l'**indivision LAUERIERE** pour les parcelles cadastrées **B1338-B1442** pour **27m2** soit **36,18 euros**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention** d'adopter cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Séance 21/06/2022 numéro d'ordre : 05
Objet : ACCORD DE LA COMMUNE SUR L'ADHESION DE LA CCHF AU SYNDICAT MIXTE « HAUTS DE FRANCE MOBILITES »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-27 relatif à l'adhésion de l'établissement à un syndicat,
Vu la Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 novembre 2000 qui autorise la création de syndicat mixte pour les autorités organisatrices de Transports afin de mieux coordonner leurs actions,

Vu la Loi d'Orientations des Mobilités du 24 décembre 2020 qui donne la possibilité aux Communautés de Communes de prendre la compétence mobilité,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (C.C.H.F.),
Vu la délibération n° 2021-021 du 23 mars 2021 qui acte la décision de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre de prendre la compétence «mobilité»,
Vu la décision du Bureau Communautaire n°2022-31 du 8 février 2022 (reçue en Sous-Préfecture de Dunkerque le 10 février 2022) portant sur l'adhésion de la C.C.H.F au syndicat mixte « Hauts de France Mobilités »,

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, par délibération du 23 mars 2021 susvisé, a souhaité se doter de la compétence « Mobilité ».
Que le Syndicat mixte « *Hauts de France Mobilités* » détient des compétences en matière de coopération entre autorités organisatrices de la mobilité. Il développe notamment des outils en matière d'information voyageurs, de vente de titres et de covoiturage.
Que la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a la nécessité de construire des politiques de mobilité à une échelle plus large que celle de son territoire.
Qu'en adhérant au Syndicat mixte « *Hauts de France Mobilité*s », elle peut s'appuyer sur celui-ci en tant que lieu ressource et de mutualisation pour exercer sa compétence.
Que, par conséquent, le Bureau Communautaire, par décision susmentionnée, a décidé d'adhérer audit syndicat.
Considérant que, conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités territoriales, l'adhésion de la Communauté de communes des Hauts de Flandre est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des Communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.
Qu'ainsi, les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du Bureau Communautaire pour se prononcer, qu'à défaut, l'avis est réputé favorable.
Que la majorité qualifiée sera obtenue dès lors que deux tiers des Conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ou que la moitié des Conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population ont émis un avis favorable.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner son accord à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour son adhésion au syndicat mixte « *Hauts de France Mobilités* », précision faite que le versement de l'adhésion au syndicat porte sur une cotisation à hauteur de 15 centimes par habitant.

Après en avoir délibéré le conseil municipal **décide par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** de donner son accord à la CCHF pour son adhésion au syndicat mixte « *Hauts de France Mobilités* »

Séance 21/06/2022 numéro d'ordre : 06
Objet : Dénomination d'une rue de la commune de Nieurlet

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.
La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.
Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

La dénomination d'une rue de la commune de Nieurlet est présentée au conseil municipal.

Propositions :	Vote	
Résidence du Marais	**8**	
Rue des Nénuphars	0	
Rue des Roseaux	0	
Rue du Brouckailler	0	
Cité des Marais	0	
Résidence de la Tuilerie	3	
Résidence de Booneghem	1	
Rue du Village aux Marais	1	
Rue de la Tuile	0	
Cité de la Tuile	0	
Total	**13**	**1 seul tour**

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies et après en avoir voté le conseil municipal :

-Valide le principal général de dénomination des voies de la commune,
-Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
-Adopte la dénomination suivante : **Résidence du Marais**

Séance 21/06/2022 numéro d'ordre : 07
Objet : Attribution d'une subvention à la commune de Saint Momelin

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention à la Commune de SAINT-MOMELIN au titre de participation aux frais pour les enfants de Nieurlet qui fréquentent l'école de SAINT-MOMELIN. Il propose 50 € par élève, sachant que cette année dix enfants sont scolarisés à SAINT-MOMELIN.

Le Conseil Municipal **décide par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention** de fixer à **500 euros** la participation financière de la commune pour la scolarisation des dix enfants de NIEURLET à l'école de SAINT-MOMELIN.

Séance 21/06/2022 numéro d'ordre : 08
Objet : Subventions aux associations

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions au titre de l'année 2022.
Le vote a donné les résultats suivants :

Associations	Subvention accordée	Pour	Abstent.	Contre
ADMR de WATTEN et Environs	80 €	13	0	0
Amicale pour le Don du Sang de BOLLEZEELE et environs	100 €	12	1	0
Association des Parents d'Elèves de NIEURLET	750 €	13	0	0
C.A.J	9000 €	9	4	0
Club Amitié Détente	750 €	12	1	0
Fédération des DDEN	50 €	12	1	0
NIEURLET SPORTS LOISIRS	1262 €	11	2	0
Section ACPG/CATM	200 €	13	0	0
Société Commune de Chasse	400 €	11	2	0
Rando-Club des Marches de Flandres	300 €	13	0	0
Association Yser Houck	300 €	13	0	0
Nieurlet Pour Tous	308 €	13	0	0

Séance 21/06/2022 numéro d'ordre : 09
Objet : Fixation des prix pour les festivités

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer la participation pour les festivités qui seront organisées pour la ducasse 2022 en faveur des jeunes.
Il précise que cette somme doit être ventilée par activité proposée et que l'argent doit être remis au récipiendaire par la régisseuse, Mme Sophie Marciszak ou son suppléant M Ludovic Dufossé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention,** d'accorder une participation financière de 600 euros qui sera attribuée selon le nombre de participants pour les activités d'olympiades réalisées par les enfants

Séance 21/06/2022 numéro d'ordre : 10
Objet : Fixation des prix pour le concours des jardins fleuris et potagers

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer ainsi qu'il suit la valeur des « cartes cadeaux » qui seront remises aux lauréats des concours des jardins fleuris et potagers organisés en 2022.

Catégorie « Ornement »				Catégorie « Potager»			
Grande surface		Petite surface		Grande surface		Petite surface	
1er prix	35 €	1er prix	35 €	1er prix	35 €	1er prix	35 €
2e prix	25 €	2e prix	25 €	2e prix	25 €	2e prix	25 €
3e prix et suivants	20 €	3e prix et suivants	20 €	3e prix et suivants	20 €	3e prix et suivants	20 €

Les cartes cadeaux seront remises uniquement lors de la cérémonie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire.

Séance 21/06/2022 numéro d'ordre : 11
Objet : Fixation des gratifications aux médaillés

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer ainsi qu'il suit la valeur des « cartes cadeaux » qui seront remises aux médaillés du Travail :

- **40** € pour une médaille « Grand Or »
- **35** € pour une médaille « Or »
- **30** € pour une médaille « Vermeil »
- **20** € pour une médaille « Argent

Les cartes cadeaux seront remises uniquement lors de la cérémonie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire.